

\*\*\*\*

DEPARTEMENT DE L'OISE

**Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la Commune d'IVRY LE TEMPLE**

**Séance du 13 Février 2015**

Nombre de membres afférent au CM :	15	L'an deux mil quinze, le treize février à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel JANTOLEK, Maire.
En exercice :	15	
Pouvoir(s) :	03	<u>Présents</u> : Mesdames et Messieurs : JANTOLEK, HERMAN, MANACH, MASSON, GARCIA, BELKACEM, AQUINOZ-BAEZ, PESSOA, ROUGEAUX, JAUNAY, LEFORT, BENCHATER.
Absent(s) :	00	
Votants :	15	
Abstention	00	<u>Pouvoirs</u> : Patrick MALGOUYRES donne pouvoir à Jocelyne ROUGEAUX Renée PETER donne pouvoir à Catherine HERMAN Arnaud GUERIN donne pouvoir à Redhouane BELKACEM
Convocation :	04/02/2015	
Affichage :	04/02/2015	Mme Isabelle BENCHATER a été élue secrétaire de séance

**Objet : Droit de Prémption Urbain.**



**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement ;

VU la loi n°86 -1290 du 23 décembre 1986 et notamment son titre III : mesures destinées à favoriser l'offre foncière ;

VU le décret n°87-284 du 22 avril 1987 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-7, L. 213-1 et suivants et R. 211-1-1 et suivants qui permettent à une commune disposant d'un Plan Local d'Urbanisme opposable, d'instaurer un Droit de Prémption Urbain (DPU) sur tout ou parties des zones U et AU de son territoire ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 février 2015 approuvant le PLU ;

Considérant l'intérêt de la commune de pouvoir maîtriser l'urbanisation de son territoire et de suivre l'évolution de la pression foncière ;

Considérant que le Droit de Prémption Urbain permet à la Commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

**Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré :**

**DECIDE**

- D'instituer un Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU délimitées par un trait sur le plan annexé à la présente délibération.
- De donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L. 2122-17 et L. 2122-19 dudit Code sont applicables en la matière.

**RAPPELLE**

- que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion légale dans deux journaux diffusés dans le département.
- que le périmètre du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R. 123-13-4 du Code de l'Urbanisme,
- qu'une copie de la présente délibération sera adressée :
  - au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
  - au Conseil Supérieur du Notariat,
  - à la Chambre Départementale des Notaires,
  - au barreau et greffe constitués près le Tribunal de Grande Instance de Beauvais.
- qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme.

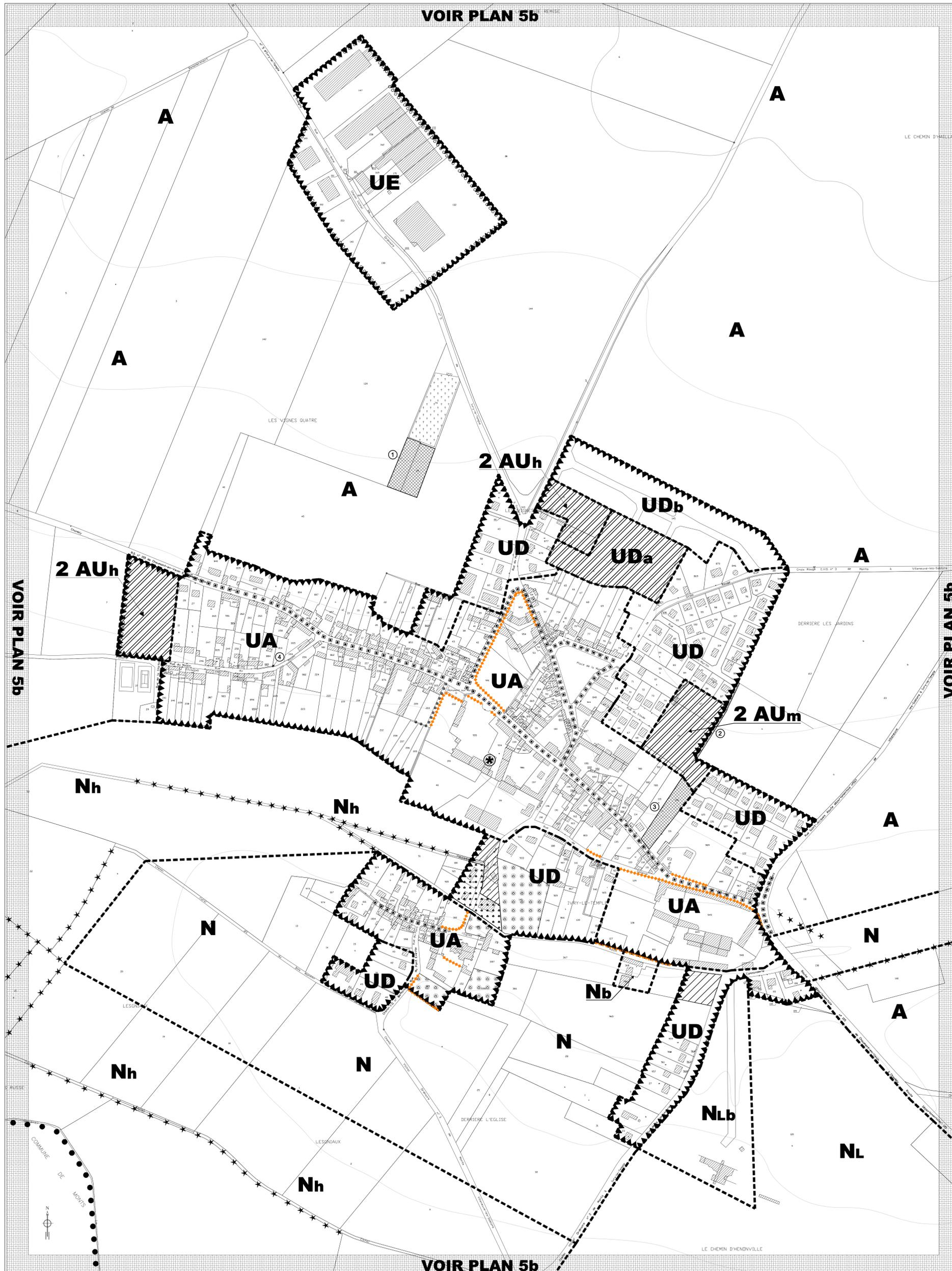
Et ont signé sur le registre tous les membres présents.  
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme, le 20 février 2015.

Le Maire,



Michel JANTOLEK.



LEGENDE

- Limite communale
- - - - - Limite de zone
- Courbes de niveau
- ▲▲▲▲▲ Périmètre du Droit de Préemption Urbain
- ▨ Emplacement réservé au titre de l'article L.123-1-5(V) du Code de l'Urbanisme
- ▨ Secteur soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation
- ▨ Secteur où la constructibilité est soumise à des conditions spéciales en vertu de l'existence de risques naturels identifié au titre de l'article R.123-11(b) du Code de l'Urbanisme
- ▨ Secteur inconstructible en vertu de l'existence de risques naturels, identifié au titre de l'article R.123-11(b) du Code de l'Urbanisme
- ▨ Parc à protéger au titre de l'article L.123-1-5(III-2°) du Code de l'Urbanisme
- ⊛ Haie ou alignement d'arbres à protéger en vertu de l'article L.123-1-5(III-2°) du Code de l'Urbanisme
- ◆◆◆◆◆ Mur à protéger au titre de l'article L.123-1-5(III-2°) du Code de l'Urbanisme
- ⊛ Bâti patrimonial à protéger au titre de l'article L.123-1-5(III-2°) du Code de l'Urbanisme
- ○ ○ ○ Plantations à réaliser au titre de l'article R.123-9(13°) du Code de l'Urbanisme
- ⊛ ⊛ ⊛ ⊛ Tronçon de voie sur lequel tout nouvel accès véhicule est interdit
- ⊛ ⊛ ⊛ ⊛ Section de rue dans laquelle le bâti est soumis à des dispositions particulières d'implantation
- UA Zone urbaine ancienne
- UD Zone urbaine d'habitat diffus
- UAa Zone urbaine d'habitat diffus de forte densité
- UDb Zone urbaine d'habitat diffus en cours d'urbanisation
- UE Zone urbaine à vocation économique
- 2 AUh Zone d'urbanisation future à vocation principale d'habitat, urbanisable après modification du PLU
- 2 AUm Zone d'urbanisation future mixte à vocation d'équipements publics et d'habitat, urbanisable après modification du PLU
- A Zone agricole
- N Zone naturelle ou forestière
- Nh Secteur naturel à dominante humide
- Nb Secteur naturel bâti
- NL Secteur naturel à vocation de loisirs (golf)
- NLb Secteur naturel ayant vocation à accueillir des activités touristiques

URBA-SERVICES 83, rue de Tilloy - BP 401 - 60004 BEAUVAIS CEDEX  
 CABINET DE CONSEILS EN URBANISME Téléphone : 03.44.45.17.57  
 Fax : 03.44.45.04.25 contact@urba-services.fr

Commune d'  
**IVRY LE TEMPLE**

**PLAN LOCAL  
 D'URBANISME**

Vu pour être annexé à la  
 délibération en date du :  
 13 FEV. 2015

10a

EXECUTOIRE A/C DU : 15 AVRIL 2015

**DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

"Village"

Echelle : 1/2000e